

Objet: Élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) – Délibération actant de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 4 novembre 2019 prescrivant l'élaboration d'un RLPi et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 4 novembre 2019 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu le débat sur les orientations générales du RLPi tenu en Conseil métropolitain le 16 mai 2022,

Vu les orientations générales du RLPi transmises à la commune comme support au débat,

Considérant que :

- Le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,
- Des débats similaires à celui organisé par le Conseil métropolitain doivent être organisés au sein de chaque Conseil municipal des communes membres,
- Un débat a été ouvert ce jour sur la base du document exposé,

A l'issue des échanges,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal prend acte de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLPi, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
La Maire

Luce PANE

## NOTE EXPLICATIVE N° 72

**OBJET** : Élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) – Délibération actant de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document permettant de règlementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Le règlement de publicité de la commune date de 1989. N'ayant pas été mis à jour suite aux évolutions règlementaires, il va devenir caduque.

La Métropole, en étant compétente dans l'élaboration des documents d'urbanisme, devait donc lancer une procédure d'élaboration d'un règlement intercommunal.

Notre règlement, plutôt souple en ce qui concerne les enseignes, et en revanche très contraignant sur les publicités. L'enjeu pour la commune est donc de préserver a minima ce qui avait été fait en 1989, et encadrer davantage les enseignes pour une meilleure intégration paysagère tout en laissant une certaine visibilité aux activités économiques.

Les orientations proposées sont :

- Maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé intégrant les besoins de visibilité des activités économiques,
- Valoriser les espaces d'interface et les infrastructures de déplacement
- Préserver et respecter les identités paysagères et patrimoniales
- Œuvrer pour la sobriété énergétique et la préservation de la biodiversité
- Prendre en compte et s'adapter à la variété des contextes et ambiances

Le support des débats transmis développe chacune de ces orientations.

La présente délibération sera transmise à la Métropole Rouen Normandie.

## **SUPPORT DE PRESENTATION N°72**

**OBJET** : Élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) – Délibération actant de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi

Nota : le RLP devait être caduque au 14 juillet 2020. Du fait de la prescription de l'élaboration du RLPi, sa caducité est reportée mais seulement jusqu'au 14 juillet 2022.

Les demandes de nouvelles implantations arriveront au Préfet.

Nous ne pouvons pas lancé de procédure de mise à jour de notre RLP depuis que la Métropole est compétente dans l'élaboration des documents d'urbanisme.